

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général :

QUE soit approuvée l'entente, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, conclue entre le Procureur général et la Ville de L'Ancienne-Lorette relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Foy compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37149

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), afin de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège en 2001-2002

ATTENDU QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie reconnaissent l'importance de consolider les activités de recherche pédagogique, technologique et fondamentale dans les établissements d'enseignement de niveau collégial, de contribuer à la constitution de masses critiques de chercheurs et de susciter chez les jeunes collégiens des carrières scientifiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), entrée en vigueur le 21 juin 2001, le Fonds pour la formation des chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) est remplacé par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT);

ATTENDU QUE le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège vient appuyer le Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) et le Programme d'aide à la recherche technologique (PART) du ministère de l'Éducation, ainsi que les programmes Soutien aux équipes de recherche, Centres de recherche et Actions concertées du FQRNT;

ATTENDU QUE le décret n^o 406-2000 du 29 mars 2000 et le décret n^o 108-2001 du 14 février 2001, autorisaient le versement de deux subventions de 1 000 000 \$ au Fonds pour la Formation des chercheurs et l'aide à la recherche pour les exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001 afin d'implanter et de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies une subvention de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 afin de gérer ce programme et que cette subvention soit répartie de la façon suivante: un montant de 960 000 \$ pour l'octroi de subventions par l'organisme et 40 000 \$ pour la gestion du programme;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des disponibilités financières à même les crédits autorisés pour l'exercice financier 2001-2002 au programme 2, élément 4;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3, du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QU'une subvention totale de 1 000 000 \$ soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) afin de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège, pour l'année financière 2001-2002 et que cette subvention soit répartie de la façon suivante: un montant de 960 000 \$ pour l'octroi de subventions par l'organisme et 40 000 \$ pour la gestion du programme;

QUE cette somme soit versée, en un seul versement, à partir du budget de l'année financière 2001-2002, programme 2, élément 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37150

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2001, 24 octobre 2001

CONCERNANT les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel qu'introduit par l'article 62 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22), Hydro-Québec doit notamment assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale tel qu'établi par la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE cet approvisionnement est assuré par la fourniture d'électricité par Hydro-Québec à titre de fournisseur d'électricité, à Hydro-Québec à titre de distributeur d'électricité;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec, tel qu'introduit par l'article 62 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives, les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume de 165 térawattheures, devant inclure tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité, sont fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume de 165 térawattheures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le gouvernement fixe les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume maximal de 165 térawattheures comme suit :

1. L'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale est assuré par la fourniture d'électricité produite ou achetée par le fournisseur ou rappelée par ce dernier en vertu des contrats spéciaux ou des

ententes de services comportant des clauses de puissance interruptible en vigueur le 1^{er} janvier 2001 ;

2. L'électricité patrimoniale est livrée au distributeur d'électricité aux points de raccordement du réseau de distribution et, lorsque des clients sont directement raccordés au réseau de transport, aux points de raccordement de ce réseau, selon la demande et les besoins du distributeur d'électricité ;

3. Le volume annuel d'électricité patrimoniale correspondant aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures est établi en soustrayant de la somme des volumes de vente du distributeur et des volumes de pertes de transport et de distribution d'électricité, les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes, ceux approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement ainsi que, le cas échéant, les volumes découlant des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale ;

4. Le volume des pertes de transport et de distribution d'électricité correspond à un taux annuel moyen de 8,4 % du volume annuel d'électricité patrimoniale, selon les prévisions de la consommation à l'horizon 2005 et les connaissances historiques des profils de consommation des marchés québécois ;

5. Le fournisseur d'électricité doit rendre disponible le volume annuel d'électricité correspondant au profil annuel des valeurs horaires de puissance classées par ordre décroissant, jusqu'à concurrence de 178,86 térawattheures, présenté au profil des livraisons d'électricité patrimoniale et à la courbe annuelle de puissances classées à conditions climatiques normales, annexés au présent décret ;

6. L'approvisionnement patrimonial inclut tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité ;

7. L'énergie associée à la puissance mobilisée en dépassement du profil annuel fait partie de l'électricité patrimoniale tant que le volume de consommation des marchés québécois n'excède pas pour une année donnée 165 térawattheures ;

8. À compter de la première année durant laquelle le volume de consommation des marchés québécois excède 165 térawattheures, l'énergie associée à la puissance mobilisée en dépassement du profil annuel ne fait pas partie de l'électricité patrimoniale ;